

EXAMEN PROFESSIONNEL

**ASSISTANT TERRITORIAL DE
CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

**PAR VOIE DE PROMOTION
INTERNE**

Décembre 2016

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	3
A. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation.....	3
B. Les fonctions exercées	3
II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL	4
A. Les conditions d'accès	4
B. La nature des épreuves.....	4
C. Se préparer à l'examen professionnel.....	5
III. LA CARRIERE.....	5
A. La durée de la carrière	5
B. La rémunération.....	5
IV. LES TEXTES DE REFERENCE	6

I /L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend les grades suivants :

- 1° Assistant de conservation ;
- 2° Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ;
- 3° Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

B. Les fonctions exercées

I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. — Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

II/ L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A. Les conditions d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe par voie de promotion interne :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

↳ Rappel :

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude et des dispositions de l'article 21 du même décret fixant la date à laquelle s'apprécient ces conditions, comme étant le 1er janvier au titre de laquelle est établie cette liste, la date à laquelle est appréciée la condition d'ancienneté d'accès à l'examen est le **1er janvier 2018**.

B. La nature des épreuves :

Le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite participer à l'examen.

Epreuves écrites	1° La rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures ; coefficient 2) ; 2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 1).
Epreuve orale	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

C. Se préparer à l'examen (liste non exhaustive)

La note de cadrage indicative nationale relative à l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, par voie de promotion interne peut être consultée sur internet. Elle peut être demandée au service concours ainsi que les sujets de la session précédente.

III/ LA CARRIERE

A. La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de **1ère classe**, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	442	389	1 an
2	459	402	2 ans
3	482	417	2 ans
4	508	437	2 ans
5	541	460	2 ans
6	567	480	2 ans
7	599	504	3 ans
8	631	529	3 ans
9	657	548	3 ans
10	684	569	3 ans
11	701	582	-

B. La rémunération

Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de **2ème classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit, selon le dernier barème en vigueur :

- ♦ 1 616,35 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 464,12 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	377	347	1 an	1 616,35 €
2	387	354	2 ans	1 648,96 €
3	397	361	2 ans	1 681,56 €
4	420	373	2 ans	1 737,46 €
5	437	385	2 ans	1 793,36 €
6	455	398	2 ans	1 853,91 €
7	475	413	2 ans	1 923,78 €
8	502	433	3 ans	2 016,94 €
9	528	452	3 ans	2 105,45 €
10	540	459	4 ans	2 138,05 €
11	563	477	4 ans	2 221,90 €
12	593	500	4 ans	2 329,04 €
13	631	529	-	2 464,12 €

Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de **1ère classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 442 à 701 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, selon le dernier barème en vigueur :

- ♦ 1 811,99 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 711,00 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	442	389	1 an	1 811,99 €
2	459	402	2 ans	1 872,54 €
3	482	417	2 ans	1 942,42 €
4	508	437	2 ans	2 035,58 €
5	541	460	2 ans	2 142,71 €
6	567	480	2 ans	2 235,87 €
7	599	504	3 ans	2 347,67 €
8	631	529	3 ans	2 464,12 €
9	657	548	3 ans	2 552,62 €
10	684	569	3 ans	2 650,44 €
11	701	582	-	2 711,00 €

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

IV/ LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.